

Mémento sur le soutien financier aux malades et à leurs proches

1. Objectif

Dans des cas particuliers, Alzheimer Suisse peut accorder des prestations d'ordre financier aux personnes atteintes de démence et à leurs proches. Ce soutien individuel a pour but de financer des dépenses extraordinaires ou –exceptionnellement– de surmonter des impasses financières causées par la maladie.

2. Prestations

L'aide financière tient compte de la situation individuelle et des besoins spécifiques de la personne concernée. En règle générale, le montant accordé se limite à 5 000 francs par personne et année. L'aide financière ne constitue pas un droit légal.

- Il est possible d'accorder des prestations financières à caractère unique pour des dépenses extraordinaires, comme p.ex. pour des séjours de vacances ou courts- séjours en EMS mais aussi pour des moyens auxiliaires ou des adaptations du logement.
- Il est également possible d'accorder des prestations financières à caractère périodique, p.ex. pour permettre des appoints limités dans le temps tels qu'un accompagnement à domicile, des veilles de nuit, etc.

Cependant, les prestations allouées ne peuvent pas remplacer un revenu régulier et sont versées à titre subsidiaire, c'est à dire que les requérants doivent d'abord faire valoir leurs prétentions auprès des assurances sociales (assurance-maladie, prestations complémentaires, moyens auxiliaires de l'AI/AVS, etc.).

En règle générale, les prestations ne sont pas allouées rétroactivement. Il est vivement recommandé de se faire conseiller par Alzheimer Suisse avant de prendre un engagement financier et avant de déposer une demande.

3. Conditions

Maladie d'Alzheimer ou autre forme de démence :

La présence d'une forme de démence chez la personne concernée ou un parent proche est la condition requise pour l'obtention d'un soutien financier.

Domicile légal en Suisse :

Un soutien financier individuel n'est accordé qu'à des personnes domiciliées en Suisse.

Conditions économiques :

Les revenus et les dépenses réguliers ainsi que la fortune des personnes en question (y compris conjoint) servent de base au calcul du soutien financier. Il sera tenu compte de la composition de la fortune (p.ex. le fait d'être propriétaire de son logement).

4. Dépôt des demandes

Les requérants rempliront le formulaire prévu à cet effet auquel ils joindront les documents relatifs à leur situation économique. Ils annexeront également les éventuelles factures ou un devis des prestations demandées.

En cas de besoin, Alzheimer Suisse est habilitée à solliciter d'autres clarifications.

5. Contrôle

Un contrôle de l'utilisation des fonds attribués demeure réservé.